

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Avis technique
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Crédit
Détail
Financement des entreprises
Haute direction
Opérations

Personne-ressource :
Robert Keller
Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres
416 943-5891
rkeller@iiroc.ca

14-0158
Le 26 juin 2014

Document d'information révisé concernant les obligations à coupons détachés

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) a récemment obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) compétentes une décision approuvant le document d'information révisé sur les obligations à coupons détachés (le **document d'information**) que les courtiers membres de l'OCRCVM peuvent utiliser pour respecter la réglementation provinciale en valeurs mobilières applicable.[1] Il est possible de consulter la décision commune approuvant le document d'information révisé (la **décision commune**) ici.

[1] Aux termes de la réglementation qui s'applique dans sept des territoires relevant de la compétence des ACVM, à savoir l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et la Saskatchewan, il faut fournir à l'épargnant, avant qu'il ne souscrive une obligation à coupons détachés ou lorsqu'il la souscrit, un document d'information sur les obligations à coupons détachés qui contient de l'information précise sur les caractéristiques de telles obligations et les risques qui y sont associés. Ce document doit être approuvé par l'organe décisionnaire compétent de chaque territoire. Consulter la règle intitulée *Rule 91-504* de l'*Alberta Securities Commission*; l'instruction intitulée *Instrument 91-504* de la C.-B.; la politique intitulée *Local Policy 3.17* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba; l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 75 de la *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) donnée dans la décision générale *Blanket Order No. 33*; la politique intitulée *Local Policy 1.2* de la *Nova Scotia Securities Commission*; la règle intitulée *Rule 91-501* de la CVMO; la décision intitulée *General*



La dernière révision du document d'information remonte à 2003.[2] Depuis lors, certains renseignements qui y étaient énoncés concernant le traitement fiscal fédéral canadien des obligations à coupons détachés ont perdu de leur actualité, compte tenu de lignes directrices d'interprétation publiées par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Ces lignes directrices indiquent que l'ARC peut accepter d'autres méthodes de déclaration fiscale lorsque l'ensemble obligations à coupons détachés est émis à sa valeur nominale ou proche de celle-ci et qu'il demeure intact. L'OCRCVM a donc déterminé qu'il fallait réviser le document d'information pour tenir compte de ces lignes directrices, puisque le traitement fiscal fédéral des obligations à coupons détachés est l'un des éléments d'information dont la communication dans le document d'information est explicitement requise par la réglementation applicable.[3]

Au cours de sa mise à jour de l'élément du document d'information traitant de l'impôt fédéral, l'OCRCVM a saisi l'occasion pour simplifier et préciser d'autres aspects du document d'information, à savoir les suivants :

(a) le tableau du document d'information antérieur illustrant le rendement après commission d'un porteur d'obligations à coupons détachés présentant différentes durées jusqu'à l'échéance a été simplifié et suppose maintenant un rendement avant commission de 5,5 %;

(b) les tableaux et formules fiscaux fournis dans le document d'information antérieur qui décrivaient le traitement fiscal des obligations à coupons détachés ont été supprimés dans le

---

Ruling/Order 91-906 de la Saskatchewan Securities Commission. Les participants du marché autres que des courtiers membres de l'OCRCVM peuvent également utiliser le document d'information pour s'acquitter de leurs obligations de fournir le document d'information sur les obligations à coupons détachés prévues dans la réglementation mentionnée précédemment, l'OCRCVM ne s'y opposant pas.

[2] Consulter l'Avis n° 3179 de l'ACCOVAM, *Document d'information révisé sur les obligations à coupons détachés* (29 juillet 2003), en ligne à :

http://iiroc.knotia.ca/Knowledge/View/Document.cfm?linkType=link&kType=446&dbID=200706345&documentID=439

[3] Les autres éléments d'information devant figurer dans le document d'information sont : la nature des obligations à coupons détachés, les droits de leurs porteurs et les différences entre ces obligations et les titres de créance classiques portant intérêt; les fluctuations, et la volatilité qui y est associée, du cours et de la valeur des obligations à coupons détachés résultant des fluctuations des taux d'intérêt; l'incidence de la volatilité liée aux fluctuations mentionnées précédemment associée à la durée jusqu'à l'échéance des obligations à coupons détachés; le marché secondaire des obligations à coupons détachés et des obligations sous-jacentes; les ententes de garde visant les obligations à coupons détachés et les obligations sous-jacentes et les marges bénéficiaires ou commissions de courtiers qui s'appliquent à l'achat ou à la vente d'obligations à coupons détachés et l'incidence, illustrée sous forme de tableau, des différentes marges bénéficiaires ou commissions sur le rendement à l'échéance de telles obligations; une déclaration invitant l'acheteur ou le vendeur éventuel d'une obligation à coupons détachés à comparer le rendement à l'échéance, calculé après prise en compte de toute marge bénéficiaire ou commission du courtier, d'une obligation à coupons détachés à celui, calculé de la même manière, d'un titre de créance classique portant intérêt, et à se renseigner sur les cours acheteurs et vendeurs du courtier visant l'obligation à coupons détachés en question. Consulter à titre d'exemple la Règle intitulée *OSC Rule 91-501*, art. 4.1.



but d'éviter toute incompatibilité avec d'autres lignes directrices fiscales officielles ultérieures que pourrait publier l'ARC;

(c) le document d'information révisé intègre certaines autres modifications rédactionnelles de forme mineures visant à simplifier et à préciser, pour l'épargnant moyen, les caractéristiques essentielles des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés, ainsi que les risques et les incidences fiscales associés en général au placement dans ceux-ci.

Nous invitons les courtiers membres à commencer à utiliser le document d'information révisé au plus tard le 2 janvier 2015; cependant, ils peuvent l'utiliser immédiatement s'ils le souhaitent. Pour plus de précisions sur la marche à suivre pour commander le document d'information révisé, consulter l'information ci-après.

Veuillez noter ce qui suit :

- Les courtiers membres ne sont pas tenus de distribuer le document d'information à tous leurs clients actuels. Seuls les clients souscrivant des obligations à coupons détachés pour la première fois à compter du 2 janvier 2015 doivent recevoir le document d'information révisé. L'utilisation du document d'information antérieur est permise jusqu'à cette date.
- Nous tenons à informer les courtiers membres que, à l'heure actuelle, aucune disposition n'oblige de distribuer le document d'information dans la province de Québec et que les sept autorités de réglementation provinciales qui ont rendu la décision commune n'ont approuvé que la version anglaise du document d'information révisé. Cependant, l'OCRCVM a préparé par courtoisie une version française non officielle de ce document. Nous conseillons aux courtiers membres, lorsqu'ils traitent avec un investisseur dans l'une des sept provinces concernées (l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle Écosse, l'Ontario et la Saskatchewan) qui souhaite recevoir la documentation en français, de lui fournir à la fois la traduction non officielle française et la version anglaise officiellement approuvée pour garantir le respect de la réglementation provinciale en valeurs mobilières applicable.

Marche à suivre pour obtenir le document d'information révisé

Les courtiers membres peuvent obtenir des exemplaires du document d'information révisé de deux façons :

(1) Les courtiers membres qui souhaitent obtenir des exemplaires du document d'information révisé auprès de notre imprimeur présélectionné peuvent le commander par voie électronique au moyen d'OrderNet à l'adresse www.ordernet.ca. Cliquer ici pour suivre les instructions pas à pas sur le mode d'emploi d'OrderNet.

(2) Pour les courtiers membres qui souhaitent imprimer eux-mêmes le document d'information révisé ou simplement le fournir en format électronique, un format PDF standard du document d'information est offert ici :



- Version anglaise
- Version française

Pour toute question concernant cet Avis, veuillez communiquer avec :

Robert Keller
Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres
416 943-5891
rkeller@iiroc.ca